



Envoyé en préfecture le 08/06/2023  
 Reçu en préfecture le 08/06/2023  
 Publié le 8/6/23  
 ID : 031-213104219-20230608-DEC2023\_30-AR

# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2023-30 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 Travaux de réalisation d'un cheminement entre le City stade et l'aire de jeux

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, afin de sécuriser les déplacements souhaite faire réaliser des travaux de création d'un cheminement piéton entre le City stade et l'aire de jeux de la place René Loubet

Considérant que le Conseil Départemental peut attribuer une subvention pour ce type de travaux,

**DECIDE :**

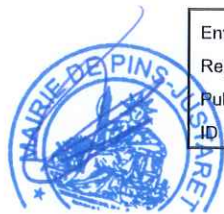
**Article 1er :**

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention pour des travaux de création d'un cheminement piéton entre le City stade et l'aire de jeux de la place René Loubet :

Devis ETPM 2023-560 BIS du 06/06/23	4 990.00 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	1 996.00 € HT

**Article 2 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 08/06/2023  
Reçu en préfecture le 08/06/2023  
Publié le 08/06/23  
ID : 031-213104219-20230608-DEC2023\_30-AR

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.

**Article 4**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 08 juin 2023.

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOT**

